

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service de santé environnementale

Tél. : 03 86 60 52 23

Fax : 03 86 60 52 49

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation des bruits de voisinage**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et les articles L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-1, R 610-2, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et 2214-4, met à la charge du maire le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département conformément aux articles L 2215-1 du C.G.C.T. et L 1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE :**

**Section 1**

**PRINCIPE GENERAL**

**ARTICLE 1er :**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.